

Référendum du 20 septembre 1992

Vous trouverez dans le présent document :

- Le texte de la question qui vous est posée ;
- Le décret décidant de soumettre le projet de loi au référendum ;
- Le projet de loi autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne, comprenant :
 - l'exposé des motifs qui résume le Traité et renvoie aux pages et articles de celui-ci ;
 - l'article unique du projet de loi.

Vous trouverez également sous ce pli le texte complet du Traité dans sa forme juridique et les deux bulletins de vote (un bulletin "OUI" et un bulletin "NON").

La question qui vous est posée

Voici le texte de la question à laquelle vous aurez à répondre par
“OUI” ou par “NON” :

*“Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de
la République autorisant la ratification du Traité sur l’Union européenne ?”*

Décret

du 1^{er} juillet 1992

décidant de soumettre un projet de loi au référendum

Le Président de la République,
Sur proposition du Gouvernement,
Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11, 19, 52, 53 et 60 ;

Le Conseil constitutionnel consulté dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique du 7 novembre 1958,

DÉCRÈTE :

Article premier. Le projet de loi annexé au présent décret, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera soumis au référendum le 20 septembre 1992, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution.

Article 2. Les électeurs auront à répondre par "OUI" ou par "NON" à la question suivante :
"Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le Président de la République autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne ?"

Article 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Projet de loi autorisant la ratification du Traité sur l'Union européenne

Exposé des motifs

Le Traité sur l'Union européenne marque une nouvelle étape dans la construction de l'Europe. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, la France a participé activement à ce mouvement. Les ennemis d'hier se sont réconciliés. La paix a été garantie. L'Europe des Douze est devenue une puissance économique et commerciale de même rang que les États-Unis et le Japon. Aujourd'hui, l'Europe centrale et orientale a retrouvé sa liberté, mais connaît aussi un regain des nationalismes. La compétition économique à l'échelle mondiale est rude. Pour jouer son rôle dans le monde contemporain, la Communauté doit franchir une nouvelle étape de la construction européenne fondée sur l'union économique et monétaire, la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune aux États membres et sur la coopération entre ces États dans les domaines des affaires intérieures et de la justice. Telle est l'ambition du Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Comment se présente le Traité ?

- Le Traité sur l'Union européenne comporte **7 titres ou parties** :
 - deux titres, placés au début et à la fin du Traité, définissent les dispositions générales (titre I : principes, cadre institutionnel) et les dispositions finales (titre VII : ratification, révision, nouvelles adhésions) communes à l'ensemble du Traité ;
 - les dispositions relatives aux Communautés européennes, instituées par les Traités antérieurs : Communauté Économique Européenne (CEE) ; Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) ; Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (EURATOM) font l'objet des titres II, III et IV ;
 - les dispositions relatives aux nouvelles formes de coopération figurent aux titres V "politique étrangère et sécurité commune" et VI "justice et affaires intérieures".

■ Viennent ensuite **17 protocoles** : ces textes précisent un certain nombre de dispositions du Traité, en particulier pour l'Union économique et monétaire et la politique sociale.

■ Enfin, **33 déclarations** sont attachées à l'Acte final. Certaines d'entre elles ont un intérêt particulier pour notre pays : représentation des intérêts des pays et territoires d'outre-mer, mesures en faveur des départements d'outre-mer.

Que contiennent les dispositions communes (TITRE I) ?

Elles définissent notamment les principes et les institutions de l'Union.

Les principes de l'Union sont le respect de l'identité nationale des États membres et des droits fondamentaux. La Communauté n'intervient que si une action commune est plus efficace que des actions nationales. Ce souci de prendre les décisions le plus près possible des citoyens est affirmé dans le principe de "**subsidiarité**" (articles B et F, page 4 du Traité).

Le Conseil européen est l'institution suprême de l'Union. Il réunit les chefs d'État et de Gouvernement des États membres et définit les orientations politiques générales de l'Union européenne. **Le Conseil des ministres** de la Communauté met en œuvre ces orientations en adoptant les textes communautaires nécessaires. **La Commission** propose les projets de textes et veille ensuite à leur application. **Le Parlement européen** donne son avis sur ces projets et participe dans certains cas à la prise de décision. **La Cour de justice** garantit l'application du droit communautaire (articles D et E, page 4).

Quelles sont les modifications apportées à la CEE (TITRE II) ?

Des dispositions nouvelles intéressent quatre domaines principaux :

a. La citoyenneté européenne :

Le Traité institue une citoyenneté de l'Union européenne : "Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre". Cette citoyenneté ouvre le droit de circuler et de séjourner librement dans les douze pays de la Communauté. Elle permet de recevoir une protection à l'étranger de la part des ambassades et des consulats de chaque État membre. Elle accorde le droit de voter et d'être élu dans l'État de résidence pour les élections européennes et les élections municipales, sous un certain nombre de conditions (durée de résidence principale, refus de double inscription...) à remplir (articles 8 à 8E, pages 5 et 6). En France, les ressortissants des onze autres États pourront être conseillers municipaux mais ne pourront pas être maire ou adjoint au maire, ni participer à l'élection des sénateurs.

b. L'Union économique et monétaire :

celle-ci est l'aboutissement du processus engagé en 1979 avec la création du système monétaire européen, qui limite déjà aujourd'hui les fluctuations entre onze des douze monnaies de la Communauté. Cette Union dotera la Communauté d'une monnaie unique.

L'Union économique et monétaire se réalisera en **trois étapes** (articles 102A à 109M, pages 8 à 15) :

- au cours de la première étape, qui s'achèvera au 31 décembre 1993, sera mis en œuvre un marché unique des capitaux ;
- pendant la deuxième étape, à partir du 1^{er} janvier 1994, la coordination des politiques économiques sera renforcée, afin de

réduire l'inflation et les taux d'intérêt, de limiter les déficits publics et de permettre ainsi au plus grand nombre possible d'États de remplir les conditions d'accès à la monnaie unique. **Un Institut Monétaire Européen** préparera le passage à la monnaie unique ;

- la troisième et dernière étape verra la création d'une **monnaie unique et stable** et d'une **Banque centrale européenne indépendante**. Celle-ci sera dirigée par un directoire de six membres désignés par le Conseil européen et par le Conseil des gouverneurs de banques centrales nationales. La décision de passage à cette troisième étape pourra intervenir à partir de 1996 ; elle sera effective **au plus tard au 1^{er} janvier 1999**.

En vertu d'un protocole particulier, la Grande-Bretagne participe aux deux premières étapes, mais elle réserve aujourd'hui sa décision pour la troisième.

c. Les actions communes :

Le Traité complète certaines compétences déjà prévues par des textes antérieurs dans le domaine de l'environnement, de la recherche, de la formation, de la cohésion économique et sociale. Il institue aussi **de nouveaux champs d'action** : éducation, culture, santé publique, protection des consommateurs, réseaux transeuropéens (transports notamment), industrie. Toutes ces interventions ne viendront qu'en complément des actions des États membres et devront veiller à respecter la diversité des États (articles 126 à 130 Y, pages 16 à 20).

La politique sociale de la Communauté vise à mettre en œuvre la Charte sociale adoptée en 1989 par le Conseil européen de Strasbourg en utilisant les institutions et les procédures de la Communauté. Elle fait l'objet d'un protocole annexe pour tenir compte de la réserve de la Grande-Bretagne sur ce projet. Le Conseil des ministres pourra adopter à la majorité qualifiée des dispositions visant à améliorer le milieu de travail, les conditions de travail, l'information et la consultation des travailleurs, l'égalité entre hommes et femmes, l'intégration des personnes exclues du marché du travail. Les éventuelles décisions relatives à la sécurité sociale et à la protection sociale ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Douze. En outre, le dialogue entre partenaires sociaux est reconnu au niveau européen et pourra notamment conduire à des conventions collectives européennes (protocole et accord, pages 54 et 55).

d. Les nouveaux droits du Parlement européen :

désormais, il sera associé à la nomination des membres de la commission. Il désignera un "médiateur" européen. Il pourra constituer des commissions temporaires d'enquête ou recevoir des pétitions sur des cas de mauvaise administration (articles 138A à 138E, pages 20 et 21).

En outre, pour le vote de certains textes communautaires, il détiendra un **pouvoir nouveau de "codécision"** qui lui permettra, en cas de désaccord, de rejeter à la majorité absolue de ses membres une décision prise par le Conseil des ministres.

Enfin, une déclaration annexe prévoit que le Parlement européen et les Parlements nationaux organiseront des réunions régulières (*déclaration, page 58*).

Ces modifications du traité CEE sont transposées aux traités CECA et EURATOM : c'est l'objet des titres III (*pages 28 à 32*) et IV (*pages 32 à 36*).

Que comporte la politique étrangère et de sécurité commune (TITRE V) ?

Les douze États membres avaient institué "la coopération politique" afin de parvenir à des positions communes. Le nouveau Traité préserve cet acquis, mais il innove de deux manières :

- il rend possible **des actions communes** dans des domaines de politique étrangère qui devront être définis ensemble par les douze États membres. Ces actions communes seront, en règle générale, adoptées à l'unanimité, mais les Douze auront la possibilité de décider à tout moment d'adopter des mesures à la majorité qualifiée ;

- il permet à l'Union européenne d'intervenir dans les questions relatives à la **sécurité** pour définir une politique qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune. Cette action pourra s'appuyer sur une institution existante, l'"Union de l'Europe Occidentale" (UEO), qui sera chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union européenne dans le domaine de la défense.

Pour la politique étrangère et la sécurité, les États membres peuvent continuer à agir pour leur propre compte, sans aller toutefois à l'encontre des décisions prises en commun (*articles J à J 11, pages 37 et 38*).

Que comporte la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (TITRE VI) ?

Le nouveau Traité institue entre les Douze une **coopération en matière de police et de justice** pour accompagner la libre circulation des personnes décidée par l'Acte unique et la Convention de Schengen. Cette coopération a pour objet d'**assurer la sécurité et la protection des citoyens européens** dans le nouvel espace européen ainsi créé. Elle porte sur les domaines suivants (*articles K à K9, pages 38 à 40*) :

- règles de franchissement des frontières extérieures de la Communauté et renforcement des contrôles ;
- lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et la fraude internationale ;
- coopération en matière de justice pénale et civile ;
- création d'un Office européen de police doté d'un système d'échange d'informations.

Les décisions en ce domaine se prennent à l'unanimité. Ce n'est qu'à partir de 1996 que les mesures touchant à la délivrance des visas seront décidées à la majorité qualifiée ; mais un État membre pourra cependant prendre les dispositions nécessaires pour assurer sur son territoire le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Le nouveau Traité institue enfin entre les Douze une **coopération dans les domaines de l'immigration et de l'asile**. Cette coopération a pour but de mieux lutter contre l'immigration irrégulière et d'engager progressivement, dans un espace ouvert, une politique commune d'immigration entre des États qui sont désormais confrontés aux mêmes situations.

Que comportent les dispositions finales ?

Elles règlent pour l'essentiel un certain nombre de points de procédure : révision du Traité, examen d'une demande d'adhésion de la part d'un État européen, entrée en vigueur du Traité. Elles prévoient un "rendez-vous" en 1996 où une conférence intergouvernementale examinera la possibilité de réviser le Traité sur un certain nombre de points (*articles L à S, page 40*).

Au cœur de la Communauté depuis trente-cinq ans, la France ne disparaîtra pas en ratifiant le Traité d'Union Européenne. Au contraire, unie à ses voisins, elle se donne par le Traité les moyens d'être plus forte et plus sûre. Au sein d'une Communauté devenue plus démocratique, les Français, les Européens, maîtriseront mieux leur avenir. Dans un monde d'incertitudes, l'Union européenne sera un pôle de paix et de stabilité.

Article unique

Est autorisée la ratification du Traité sur l'Union européenne conclu entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République du Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Maastricht le 7 février 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi.